

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté, de la légalité  
et de l'Environnement

Marseille le

16 AOUT 2018

Bureau des Installations et Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU  
Tél. : 04.84.35.42.68  
N°239 – 2018 PC

ARRETE

portant prescriptions complémentaires à la Régie des Transports des Bouches-du-Rhône  
pour l'exploitation du centre de transfert de déchets non dangereux  
sis au 7-9 boulevard Bonnefoy à Marseille 10ème

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511-1, R 181-45, R181-46, et R516-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-327/12-2000 A du 6 octobre 2000 modifié par l'arrêté n°2000-376/12-2000 A du 5 décembre 2000 autorisant la société Nationale des Chemins de Fer (SNCF) à exploiter un centre de transfert de déchets non dangereux sis au 7-9 boulevard Bonnefoy à Marseille 10ème

Vu l'arrêté préfectoral n°252-2016 A du 27 avril 2016 portant prescriptions complémentaires concernant d'une part, l'exploitation du centre de transfert de déchets non dangereux sis au 7-9 boulevard Bonnefoy à Marseille 10ème de la société SUEZ ENVIRONNEMENT-SITA SUD, et d'autre part, l'application de garanties financières à ce centre de transfert,

Vu la demande de changement d'exploitant déposé par la Régie des Transports des Bouches-du-Rhône en date du 5 mars 2018, complétée le 27 juin 2018,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 5 juillet 2018,

Vu le courrier adressé à la Régie des Transports des Bouches-du-Rhône en date du 1<sup>er</sup> août 2018,

Vu le courriel de la Régie des Transports des Bouches-du-Rhône en date du 8 août 2018,

Considérant que le changement d'exploitant du centre de transfert de déchets non dangereux sis au 7-9 boulevard Bonnefoy à Marseille 10ème est subordonné à l'existence de garanties financières et le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale conformément aux dispositions de l'article R516-1 du code de l'environnement,

Considérant que la demande de changement d'exploitant de la Régie des Transports des Bouches-du-Rhône est conforme aux dispositions de l'article R516-1 susvisé,

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que le respect des dispositions de l'article L.511-1 du Code précité rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien en état ne sera plus justifié.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches du Rhône,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La Régie des Transports des Bouches-du-Rhône, dont le siège social est situé rue Ernest Prados- 13090 Aix en Provence, est le nouvel exploitant du centre de transfert de déchets non dangereux sis au 7-9 boulevard Bonnefoy à Marseille 10<sup>ème</sup>, autorisé par arrêté n°2000-327/12-2000 A du 6 octobre 2000 modifié par les arrêtés du 5 décembre 2000 et 27 avril 2016.

### Article 2

La Régie des Transports des Bouches-du-Rhône doit se conformer à l'ensemble des dispositions des arrêtés n°2000-327/12-2000 A du 6 octobre 2000 modifié par les arrêtés du 5 décembre 2000 et 27 avril 2016.

### Article 3 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Marseille :

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### Article 4

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement et suivant sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

### Article 5

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

### Article 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 7

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

La Maire de Marseille

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Mer,

Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,  
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article R.181.44 du Code de l'Environnement.

Marseille le

16 AOUT 2018

Pour le Préfet  
et par délégation

La Secrétaire Générale Adjointe

  
Maxime AHRWEILLER